

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE NTUI

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTER REGION

MBAM ET KIM DIVISION

NTUI COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NTUI

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NTUI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/C-NTUI/SG/CIPM/2024 DU 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'INSTALLATION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE NTUI , DANS LA COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM , REGION DU CENTRE

Financement : BIP MINSANTE, EXERCICE 2024

Montant Prévisionnel : Quinze millions (15 000 000) francs CFA.

Imputation : 58 40 047 06 641174

Délai d'exécution : Cent vingt (120) jours

Mars 2024

SOMMAIRE

PIECE1 : AVIS DE CONSULTATION(AC)

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES	3
COPIES :	LE MAIRE
BIP MINSANTE-2024	8
PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	10
PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	13
BIP MINSANTE-2024	28
PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	29
BIP MINSANTE-2024	37
PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	38
PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (C.B.P.U).....	47
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	69
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX.....	72
PIECE N°9 : FORMULAIRES ET MODELES	75
PIÈCES N° 9.1: MODELE DE SOUMISSION	77
PIÈCES N° 9.2: MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	80
PIÈCES N° 9.3: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF	81
PIÈCES N° 9.4: DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	83
PIECE N°10 : MODELE DE MARCHE.....	86
LETTRE COMMANDE N° _____ / AONO/C-NTUI/CIPM/2024 DU _____.	87
TITULAIRE : _____	87
B.P: _____ À _____ TEL_____ FAX : _____	87
MONTANTS EN FCFA: 15 000 000 FCFA.....	87
HTVA.....	87
T.V.A (% HTVA).....	87
TTC.....	87
IR (% HTVA).....	87
NET À MANDATER	87
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NTUI, DÉNOMMÉ CI-APRÈS « AUTORITE CONTRACTANTE »	89
ET :.....	89
L'ENTREPRISE _____	89
B.P: _____ TEL: _____ FAX : _____	89
PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS....	92

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

**PIECE 1-1 : VERSION
FRANCAISE**

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE NTUI

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTER REGION

MBAM ET KIM DIVISION

NTUI COUNCIL

GENERAL SECRETARY

PUBLIC PROCUREMENT MANAGEMENT
SERVICE

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/C-NTUI/SG/CIPM/2024 DU 22 Avril 2024 EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'INSTALLATION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE AU CENTRE DE SANTE INTÈGRE (CSI DE NTUI), DANS LA COMMUNE DE NTUI, DÉPARTEMENT DU MBAM ET KIM - RÉGION DU CENTRE

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP) MINSANTE – Exercice 2024.

1. Objet de l'appel d'Offres.

Le Maire de la commune de Ntui, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence dossier d'appel d'offres national ouvert N°007/AONO/C-NTUI/SG/CIPM/2024 du 22 Avril 2024 en procédure d'urgence pour l'installation d'une Mini Centrale Solaire au Centre de Sante Intègre (CSI de Ntui), dans la Commune de Ntui, département du Mbam et Kim - région du Centre

2. Consistance des travaux.

Les prestations comprennent notamment pour chaque lot :

- **La construction du champ photovoltaïque ;**
- **Équipements du local technique ;**
- **Installation et mise en œuvre des équipements;**
- **Prestations diverses.**

3. Participation.

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises des travaux publics de droit camerounais installées au Cameroun et spécialisées dans l'exécution des travaux de bâtiments et travaux publics.

Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations authentiques qui permettront de retenir celle (s) pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de son dossier.

4. Financement.

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par les ressources du Budget d'Investissement du **MINSANTE** pour le compte de l'exercice 2024 sur la ligne d'imputation budgétaire **58 40 047 06 641174**

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération a l'issue de l'étude préalable, pour la réalisation des travaux du présent appel d'offre est de Quinze millions (15 000.000) FCFA

6. Allotissement

Les travaux objet du présent DAO sont en seul DAO.

7. Consultation et acquisition du Dossier d'Appel d'Offres.

a- Consultation

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté et obtenu aux heures ouvrables auprès de l'Autorité Contractante (Service de Gestion des Marchés Publics) dès publication du présent avis au Journal des Marchés Publics de l'ARMP.

b- Acquisition

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu aux heures ouvrables auprès de l'Autorité Contractante (Service de Gestion des Marchés Publics) dès publication du présent avis au Journal des Marchés Publics de l'ARMP, sur présentation d'une quittance d'un montant non remboursable de **quarante mille (40.000) francs CFA** à la **Recette Municipale de Ntui**.

8. Cautionnement Provisoire.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (Garantie Bancaire de Soumission) établi, selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances et d'un montant égal à 300 000 trois cents mille

L'absence du cautionnement provisoire entraîne à l'ouverture, le rejet systématique de l'offre.

Le cautionnement provisoire reste valable pendant **trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres**. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du Cautionnement Définitif.

9. Présentation des offres :

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes ci -après contenus dans une enveloppe fermée et scellée dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3).

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur autre que le blanc

10. Remise des offres.

Chaque offre, rédigée en **Français ou en Anglais** et en **sept (7) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies**, marquée comme tels devra parvenir dans les Services de l'Autorité Contractante (Service de Gestion des Marchés Publics) au plus tard le **22 Mai 2024 à 14 heures** précises et devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/C-NTUI/SG/CIPM/2024 DU 22 Avril 2024 EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'INSTALLATION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE AU CENTRE DE SANTE INTÈGRE (CSI DE NTUI), DANS LA COMMUNE DE NTUI, DÉPARTEMENT DU MBAM ET KIM - RÉGION DU CENTRE ».

« A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »

11. Ouverture des offres.

La Commission Interne de Passation des marchés Publics procèdera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des soumissionnaires qui souhaitent y assister ou se faire

représenter par une personne de leur choix dûment mandatée, **le 22 Mai 2024 à 15 heures** précises dans la salle des actes de la Mairie de Ntui. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront une feuille attestant leur présence.

12. Délai de réponse des soumissionnaires

Pour cet Appel d'Offres, le délai de réponse est fixé à **vingt (20) jours ouvrables** aux entreprises désireuses d'y participer à compter de la date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres.

13. Recevabilité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

14. Délai d'exécution.

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de **cent vingt (120) jours calendaires** pour chaque lot. Ce délai comprend les périodes des pluies, toutes les intempéries et suggestions diverses et court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux

15. Critères d'évaluation.

Après ouverture des Offres par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics, les plis déclarés acceptables sont confiés à une Sous-commission d'Analyse pour évaluation. L'évaluation permettra de déterminer le coût de chaque offre et de comparer les offres entre elles.

L'évaluation des offres se fera en **trois (03) étapes** :

- **1^{ère} étape** : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- **2^e étape** : Évaluation technique des offres administrativement conformes.
- **3^e étape** : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

15. 1. Critères éliminatoires

15.1.1 : Portant sur les pièces administratives

- a) Dossier incomplet ou pièces non conformes, **sous réserve de leur production sous 48 heures** ;
- b) Pièce falsifiée (**la Commission Interne de Passation des Marchés et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**).
- c) Absence de la caution de soumission ;

15.1.2 : Portant sur l'Offre technique

- a) Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés ;
- b) Non satisfaction, au moins à **75%** soit des critères essentiels ;

15.1.3 : Portant sur l'Offre financière

- a) Offre financière incomplète ;
- b) Modification d'une quantité du devis ;
- c) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- d) Absence d'un sous-détail de prix.

15.2 Les principaux critères de qualification (critères essentiels) :

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (oui ou non) sur la base de **23 critères** ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- i) Références techniques de l'entreprise, sur 04 critères ;**
- ii) Délai d'exécution et méthodologie, sur 03 critères ;**
- iii) Les moyens techniques et matériels, sur 03 critères ;**
- iv) Personnel d'encadrement, sur 12 critères ;**
- v) Capacité de financement, sur 01 critère ;**

Le non-respect de **75%** des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.

16. Attribution.

L'Autorité Contractante attribuera la Lettre Commande au Soumissionnaire dont l'offre sera reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre Commande de façon satisfaisante et dont l'offre financière a été évaluée la moins disante.

17. Durée de validité des offres.

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus tous les jours aux heures ouvrables à la Mairie de Ntui (**Service des marchés - Tél : 678994487/687393709**

NB : Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler les numéros suivants ou envoyer un SMS :

- MINMAP : (+237) 673 205 725 / 699 370 748
- CONAC : 1517.

Copies :

- PREFET-M/K/Ntui
- DDMINMAP-M/K/Ntui
- ARMP-CE/Yaoundé (pour information et publication au JDM)
- Président CIPM/Ntui
- Affichage Mairie Ntui
- Chrono/Archives.

Le Maire

(Autorité Contractante)

MANDOH Georges Marcel

VERSION ANGLAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE NTUI

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTER REGION

MBAM ET KIM DIVISION

NTUI COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°007/AONO/C-NTUI/SG/CIPM/2024
OF 22 April , 2024 WITH EMERGENCY FOR INSTALLATION OF A MINI-SOLAR POWER
PLANT AT NTUI INTEGRATED HEALTH CENTER
. CENTER REGION, MBAM ET KIM DIVISION
NTUI COUNCIL
FISCAL YEAR 2024, MINSANTE PIB LINES**

1. Objet of the invitation to tender.

The Mayor of the NTUI COUNCIL, Contracting Authority, launches on behalf of the Government of the Republic of Cameroon and the NTUI COUNCIL, Mbam and Kim division, Center Region, an Open National Invitation to Tender for the **INSTALLATION OF A MINI-SOLAR POWER PLANT AT NTUI INTEGRATED HEALTH CENTER** the operations indicated above whose Owner is the Mayor of the NTUI COUNCIL.

2. Scope of works

The consistency of the work for each lot is defined as follows:

- Construction site installation ,
 - Preparatory work ;
- The construction of a photovoltaic field;Electricity ;
- Equipment for the technical room;
- Installation and implementation of equipment;
- Miscellaneous Services.

The details of these services are contained in the CCTP and the specifications.

3. Participation and origine

Participation in this invitation to tender is open on equal terms to all Cameroonian public works companies with good experience and justifying the technical and financial capacities for carrying out the electrification works, which is the subject of this call for tenders offers.

4. Financing

The works subject of this invitation to tender are financed by

BIP MINSANTE-2024

Period of execution

The maximum duration of work for each batch is ONE HUNDRED AND TWENTY (120) days from the date of notification of the service order to begin work.

5. Estimated budget

At the end of the preliminary study, the estimated budget for the completion of the work of this call for tenders is Fifteen million (15 000 000)

6. Consultation of the Tender file

The file can be consulted during working hours at the Ntui council, as soon as this notice is published.

7. Withdrawal and Acquisition of Tender Documents

The bidding documents can be obtained at the NTUI council as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable sum of one Fifty thousand (50 000) francs CFA payable to the municipal revenue of the NTUI council, representing the cost of acquiring the file. The receipt must specify the number of the tender notice. When withdrawing the file, tenderers must register by leaving their full address: PO Box, Telephone, Fax, E-mail.

8. Delivery of offer.

Tenders written in French or English in seven (07) copies, one (01) original and six (06) copies marked as such, must be deposited to the unit in charge of public procurement of Mbangassina council against receipt, at later on **2024 at 12:00** sharp local time and should be marked:

OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDER N°007 /AONO/C-NTUI/CIPM/2024 OF 22 April , 2024 WITH EMERGENCY FOR INSTALLATION OF A MINI-SOLAR POWER PLANT AT NTUI INTEGRATED HEALTH CENTER

«DISCLOSE ONLY DURING THE EVALUATION SESSION OF TENDER APPLICATIONS »

9. Admissibility of the offers

Each tenderer must attach to his administrative documents, a tender deposit established by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 12 of the DAO, according to the amount contained in the table below : Fifteen million (15000000)

And valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

Under penalty of rejection, the other administrative documents required must be produced in originals or certified true copies by the issuing service in accordance with the stipulations of the Supplementary Regulations of the Invitation to Tender.

They must obligatorily date less than Four (04) months preceding the date of deposit of the offers.

Any offer that does not meet the requirements of this notice and the Tender File will be declared non-responsive. Including the absence of the bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers, or non-compliance with the models tender documents will result in the rejection of the tender.

10. Opening of the offers.

The opening of the bids will be done in a time. The opening of the offers will take place on 23 May, **2024 at 12 pm** by the Internal Procurement Commission (IPC) of the NTUI council. Only

bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized representative of their choice, having a perfect knowledge of their offers.

11. Period of validity of tenders

Bidders remain committed to their bids for *one hundred and twenty* (120) days from the deadline for submission of bids.

12. Bid Evaluation Criteria

Offers will be evaluated on the basis of the following criteria:

➤ Eliminatory criteria

- i) incomplete or non-compliant administrative file, subject to the provisions of article 92(9) of the decree N°2018/366 of 20 June 2018 establishing the public procurement code
- ii) ii) False declarations or falsified documents (the ITB and the Contracting Authority reserve the right to authenticate any document of a doubtful nature);
- iii) Absence in the technical offer of a heading "execution methodology, organization and schedule of services";
- iv) Not meeting at least 75% of the essential criteria;
- v) Omission of a quantified price in the financial offer;
- vi) Incomplete financial offer.
 - i) Absence of a bit bond (caution)

➤ Essential criteria

The essential criteria will be evaluated in a binary way

- i) Presentation of the offer;
- (ii) the experience of management staff;
- iii) the references of the company;
- (iv) the availability of essential equipment and materials;
- v) The methodology of execution and work plan;
- vi) access to a line of credit or other financial resources;
- vii) Evidence of acceptance of market conditions.

13. Assignment

The successful tenderer shall be the tenderer submitting the lowest evaluated bid and fulfilling the required technical and financial capacities resulting from the essential and eliminatory criteria.

14. Further information

Additional information can be obtained from the divisional Delegate of MINEE/Mbam & KIM or the General Secretariat of the NTUI council.

NB: In addition, for any attempt at corruption or facts bad practices, to be so kind as to call the CONAC or to send a SMS to the following numbers:1517

Ntui, The-----
(Contracting Authority)

Copies to

- ARMP (Pour Publication et archivage)
- Délégation Départementale MINMAP du Mbam et Kim
- Délégation Départementale de l'Eau et de l'Énergie du Mbam et KiM

-Président CIPM/Mbam et Kim

-Affichage

-Chronos/Archives

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. GENERALITES

- Article 1** : Portée de la soumission
- Article 2** : Financement
- Article 3** : Fraude et corruption
- Article 4** : Candidats admis à concourir
- Article 5** : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6** : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7** : Visite du site des travaux

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Article 8** : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9** : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10** : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. PREPARATION DES OFFRES

- Article 11** : Frais de soumission
- Article 12** : Langue de l'offre
- Article 13** : Documents constitutants l'offre
- Article 14** : Montant de l'offre
- Article 15** : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16** : Validité des offres
- Article 17** : Caution de soumission
- Article 18** : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19** : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20** : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

- Article 21** : Cachetage et marquage des offres
- Article 22** : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23** : Offres hors délai
- Article 24** : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- Article 25** : Ouverture des plis et recours
- Article 26** : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27** : Eclaircissement sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28** : Détermination de la conformité des offres
- Article 29** : Qualification du soumissionnaire
- Article 30** : Correction des erreurs
- Article 31** : Conversion en une seule monnaie
- Article 32** : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33** : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

- Article 34** : Attribution de la Lettre Commande
- Article 35** : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36** : Notification de l'attribution de la Lettre Commande
- Article 37** : Publication des résultats d'attribution de la Lettre Commande et recours
- Article 38** : Signature de la Lettre Commande
- Article 39** : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A – GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

Le Maire de la commune deNTUI, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci – après dénommé « Autorité Contractante », lance un appel d'offres pour la réalisation des travaux brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci – après référence sous le terme « les travaux ».

Le soumissionnaire retenu ou attributaire doit achever les travaux dans un délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Dans le présent dossier d'appel d'offres, les termes « Maire de la commune deNTUI » et « Autorité contractante » sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement.

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption.

L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

a) Définit aux fins de cette clause, les expressions ci – dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché

iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence

iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

b) Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

Le Ministre des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêt, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4. 1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification

4. 2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci – après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous – traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous – traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres, ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation des sous – traitants dans plus d'une offre

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est

- i. Juridiquement et financièrement autonome
- ii. Administrée selon les règles du droit commercial et
- iii. N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1 Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du présent marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci – dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du soumissionnaire

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré – qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré – qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents
- ii. L'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués
- vi. Les litiges en cours
- v. La disponibilité du matériel indispensable

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Co – traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article

6.3 ci – dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement.

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis – à – vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché
- e. En cas de groupement solidaire, les co – traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Autorité Contractante dans un compte unique ; revanche, chaque entreprise est payée par l'Autorité Contractante dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint

6.4 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et les délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.5 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui – même, et sous sa propre responsabilité tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire

7.2 Le bénéficiaire autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur les terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante , ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 L'Autorité Contractante peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO

B – DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du dossier d'appel d'offres.

8.1 Le dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci – après :

Pièce n°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables ;à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2 Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au DAO en recours

9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e – mail) à l'adresse à l'Autorité Contractante qui répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze jours pour les appels d'offres nationaux et vingt un jours pour les appels d'offres internationaux, avant la date de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant achetés le DAO.

9.2 Entre la publication de l'avis d'appel d'offres y compris la phase de pré – qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3 Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4 L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du dossier d'appel d'offres

10.1 L'Autorité Contractante peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le DAO en publiant un additif.

10.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DAO conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le DAO. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante.

10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO

C – PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document échangée entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigées en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigées dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais, auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume I : Dossier administratif

Il comprend :

- tous les documents attestant que le soumissionnaire ;
- i. a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- ii. a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- iii. n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- iv. n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;
- v. la caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- vi. la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume II : Offre technique

b1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO

b2. La méthodologie.

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, sous – traitance, attestation de visite du site le cas échéant)

b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché à savoir :

1. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

b4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions

c. Volume III: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli
3. Le détail estimatif dûment rempli
4. Le sous – détail des prix unitaires
5. L'échéancier prévisionnel des paiements le cas échéant

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 177.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le DAO, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail estimatif et quantitatif chiffrés, présentés par le soumissionnaire

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau des prix et du détail estimatif et quantitatif

14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4 Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix seront prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous – détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Pour les appels d'offres nationaux, la monnaie utilisée et le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RPAO à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation de délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Une soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de 60 jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité

Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu dans le CCAP.

L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1 En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO. D'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente jours au – delà de la date de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO

17.3 Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4 Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront libérées à compter de la date de publication des résultats

17.5 La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6 La caution de soumission peut être saisie :

a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité

b. si le soumissionnaire retenu

i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

iii. refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au – delà de ceux spécifiés seront considérés comme non conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci – dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le DAO, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous – détails des prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1 A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO

19.2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade

19.3 Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions posées. Dans ce cas, les questions et leurs réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci – dessous.

19.4 Le procès – verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès – verbal de la réunion préparatoire.

19.5 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiées ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies seront également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant les surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission

D – DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1 Le soumissionnaire placera l'original et les copies des constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire

21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le RPAO
- b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO

21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 31.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

22.2 L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO.

La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2 La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E – OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1 La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

25.3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation

25.4 Les offres qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quel qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5 Il est établi séance tenante un procès – verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais et leurs délais, ainsi que la composition de la sous – commission d'analyse. Une copie dudit procès – verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7 En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargée de la régulation des marchés publics et de l'Autorité Contractante, tel que prévu par le Code des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement par le Président de la commission de passation des marchés.

L'observateur indépendant annexe à son rapport le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférentes.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires, ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous – commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le président de la commission de passation des marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous – commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 26 du RGAO

27.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission de passation des marchés et de la sous – commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1 La sous – commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2 La sous – commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèque.

28.3 Une offre conforme pour l'essentiel au DAO est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du DAO, sans divergence ni réserve importante.

28.4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission de passation des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 qualification du soumissionnaire

La sous – commission d'analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1 La sous – commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous – commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaires et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que l'avis de la sous – commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous – totaux n'est pas exact, les sous – totaux feront foi et le total sera corrigé.

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettre fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, confirmée par le sous – détail des prix unitaires, auquel cas le montant en chiffre prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci – dessus.

30.2 Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous – commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Convention en une seule monnaie

31.1 Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous – commission d'analyse convertira les prix des offres exprimées dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA

31.2 La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC, dans les conditions définies dans le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous – commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous – commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a.** en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b.** En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c.** En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d.** En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4 Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1 L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2 Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres lorsque lesdites offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission de passation des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée, par

tous les autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1 L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès – verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2 L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3 Après publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4 En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au président de la commission de passation des marchés. Le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1 Après la publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la commission Interne de Passation des Marchés de Mbangassina, pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2 L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant, après visa du Ministre en charge des Marchés publics

38.3 Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1 Dans les vingt jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO

39.2 Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux taxes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3 Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé et de premier ordre, conformément aux textes en vigueur.

39.4 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la réalisation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet la réalisation des travaux d'Installation d'une Mini Centrale Solaire au Centre de Santé Intégré de Ntui dans la commune de NTUI , département du Mbam et kim, région du centre

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'Offres consistent en :

- ✓ Fourniture et pose de Panneaux solaires Monocristallins (250WC chacun) RAGGIE ou équivalent ;
- ✓ F/P support panneau à rail y compris toutes suggestions ;
- ✓ F/P batteries solaires GEL de 12V, 200Ah chacune y compris toutes suggestions ;
- ✓ F/P Convertisseur MPPT avec contrôleur de charge intégrée(2,5KVA, 24V-230V DC/AC RAGGIE ou équivalent ;
- ✓ F/P Câbles souples pour solaire 2*6mm²
- ✓ F/P Disjoncteur DPN, DC 20A
- ✓ F/P Parafoudre
- ✓ F/P Goulettes
- ✓ F/P ampoules LED, interrupteurs, , douilles, prises de courant et accessoires).
- ✓ F/P Réfrigérateur solaire
- ✓ F/P TV LED
- ✓ F/P Antenne parabolique satellitaire avec plateau
- ✓ Prestations diverses.

Les détails de ces prestations sont contenus dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le devis quantitatif.

Article 3 : Délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de **Cent vingt (120) jours**, à confirmer par le soumissionnaire, à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.

Article 4 : Source de financement

Les travaux objets du présent Appel d'Offres sont financés par :

BIP MINSANTE-2024

Article 5 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 5.1. Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 5.2. Aucune offre ne sera reçue après la date et l'heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 5.3. Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 6 : Conditions générales de participation

6.1 Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises installées en République du Cameroun, ayant les capacités techniques avérées dans le domaine.

En cas de groupement d'entreprises, la nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.2 Visite du site des travaux et réunion préparatoires

Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.

Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Mbam et Kim ou le Secrétaire Général de la commune de Mbangassina. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.

La visite du site permettra à chaque soumissionnaire d'apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

6.3- Langue de l'offre

L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.

Article 7 : Présentation des offres

Les documents de soumission au présent Appel d'Offres forment un dossier complet dans une enveloppe extérieure contenant trois enveloppes intérieures. Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six(06) copies respectivement marqués comme tels.

7.1- l'enveloppe extérieure

Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

**D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 007/AONO/C-NTUI/CIPM/2024 DU
2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'INSTALLATION D'UNE MINI CENTRALE
SOLAIRE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE NTUI , DANS LA COMMUNE DE
NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM , REGION DU CENTRE**

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

7.2- les enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

I- Enveloppe A : Volume des pièces administratives

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après, chaque pièce devant être précédée d'une page de garde.

INTITULE DE LA PIECE	
1	Déclaration d'intention se Soumissionner timbrée à 1000 (mille) francs cfa.
2	Registre de commerce certifié par le greffier du Tribunal compétent de ressort

3	Caution de soumission (suivant modèle joint) émise par une banque de premier ordre agréée par le MINFI d'un montant de 1 000 000(un million) FCFA pour le lot 1 et d'un montant de 500 000 (cinq cent mille) FCFA pour le lot 2 et d'une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres,
4	Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le MINFI
5	Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire
6	Attestation pour soumission signée par la CNPS
7	Attestation de non redevance datant de moins d'un mois
8	Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP
9	Quittance d'achat du DAO
10	Attestation de visite du site, signée sur l'honneur par le soumissionnaire
11	Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserves les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP).
12	Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
13	La Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;
14	Capacité financier 5 000 000 FCFA

N.B : Sauf dérogation contraire ci-dessus, les pièces administratives devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes, par les responsables des services émetteurs, et datées de moins de trois mois à la date de remise des offres.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 3, 4, 9, 10 et 11 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. En outre, l'accord de groupement notarié devra être joint au dossier.

II- Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après :

i) Le personnel d'encadrement

- Organisation de l'entreprise et organigramme du projet ;
- CV signés et datés du personnel d'encadrement affecté au projet, accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes.

Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :

- Un conducteur des travaux, Ingénieur des travaux en électricité, en génie industriel ou en électrotechnique, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation des travaux d'électricité dont au moins deux (02) ans en qualité de conducteur de travaux ;
- Un chef chantier génie électrique, technicien supérieur en électricité/électrotechnique ou en génie industriel ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la réalisation de travaux de construction des réseaux électriques;
- Un chef chantier génie civil, technicien en génie civil ayant au moins trois (03) ans d'expérience;
- Un responsable administratif et financier : Technicien ou Baccalauréat G2 en gestion/Comptabilité ou équivalent ayant au moins deux (02) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative.

Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La commission interne de passation des marchés se réserve la possibilité de procéder à la vérification des curricula vitae proposés.

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives. Au cas où un soumissionnaire prétendrait à l'attribution des deux lots, il devra présenter deux équipes distinctes de personnel.

ii) Les références de l'entreprise

Liste des références de l'entreprise dans le domaine construction des réseaux électriques pendant les trois (03) derniers exercices ; il est exigé au moins trois (03) références. Les copies des première et dernière pages des marchés et des PV de réception provisoire signées par le Maître d'Ouvrage seront les pièces justificatives de la référence présentée.

iii) Matériel et équipements essentiels

Le matériel et la logistique essentiels à mobiliser par l'Entrepreneur sont :

- un camion benne (en propre ou en location) ;
- un camion yap ou grue (en propre ou en location) ;
- un véhicule de liaison de type 4x4 tout terrain pick-up ou station wagon (en propre ou en location) ;
- le petit outillage (gangs, grimpettes, casques de sécurité, topofil, jalons, pinces à feuillard, paires de cisaille, baramine, tronçonneuse, multimètre, ohmmètre, tarières, pinces à sertir, poulie de déroulage BT, Tir fort, serre-joints, fil à plomb, corde de service, coupe câble, telluromètre, Tir vite, etc).

Pour tout ce matériel, le soumissionnaire devra soit fournir les cartes grises ou factures, (en ce qui concerne le matériel roulant, lesdites pièces doivent être certifiées par les services compétents de l'Administration en charge du Transport.), soit fournir un contrat de location avec un propriétaire dans le cas où il gagnera le marché. En cas de location pour le matériel roulant, la carte grise du véhicule loué, certifiée dans les mêmes conditions que ci-dessus, devra accompagner le contrat de location.

iv) Méthodologie et délai d'exécution

- Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matières d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;
- Un planning des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programmes et celles mentionnées dans les sous détails de prix ;
- un plan hygiène-sécurité-environnement.

v) Capacité financière

Le soumissionnaire doit fournir :

- une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à

MONTANT	5 000 000
---------	-----------

- , délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°12).

vi) Rapport de visite de site

N.B : en cas de groupement, le mandataire devra vérifier au moins 75 % des critères essentiels, ce n'est que par la suite que le cumul des références, du matériel et du personnel sera effectué.

III- Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après. Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

- i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA);
- ii) Le bordereau des prix unitaires, paraphé à chaque page, daté et signé;
- iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;
- iv) Le sous détail de chacun des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible.

N.B : La présence ou l'absence d'un prix dans l'offre financière s'apprécie non pas par rapport au sous-détail des prix, mais par rapport à la présence ou non du prix concerné dans le BPU ou dans le DQE, le sous-détail ne décomposant qu'un prix existant.

Article 8 : Prix et monnaie de l'offre

8.1 Monnaie de compte et monnaie de paiement

La monnaie de compte et la monnaie de paiement sont le franc CFA. Le soumissionnaire est obligé de fournir un devis estimatif dans lequel les prix seront exprimés en francs CFA TTC y compris droits de douanes, TVA (19,25 %) et impôts sur le revenu (IR).

8.2 Régime fiscal et douanier

Le marché relatif au présent Appel d'Offres est soumis à tous les impôts et taxes en vigueur au Cameroun.

8.3 Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires du marché devront être enregistrés et timbrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur conformément à la législation en vigueur au Centre des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) situé à Mvog Ada lieu-dit Pakita, face Ecole Notre Dame des Victoires.

8.4 Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables, les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables, aucune actualisation des prix n'est prévue.

Article 9 : Préparation et dépôt des offres

9.1 Validité des soumissions

Le Soumissionnaire reste engagé par son Offre pendant un délai de cent -vingt (120) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Dans les circonstances exceptionnelles, la Commission de Passation des Marchés auprès de la Région du Sud peut solliciter le consentement des soumissionnaires pour une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses lui seront faites par lettre, fax ou par E-mail.

9.2 Date, lieu et heure limite de dépôt des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devrait parvenir à la commune de (Service des gestion des marchés publics) au plus tard le 22 Mai 2024 à 14 heures.

Chaque offre devra porter la mention:

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2024 DU 19 AVRIL 2024 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'INSTALLATION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE NTUI , DANS LA COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM , REGION DU CENTRE

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

9.3 Date, lieu et heure de l'ouverture des offres

L'ouverture des offres aura lieu le **22 mai 2024 à 15 heures**. Elle se fera par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la commune de NTUI siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 10 : Evaluation et comparaison des offres

Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

➤ **Critères éliminatoires**

- i) dossier administratif incomplet ou non conforme, sous réserve des dispositions du de l'article 92(9) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.
- ii) fausses déclarations ou pièces falsifiées (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- iii) absence dans l'offre technique d'une rubrique « méthodologie d'exécution, organisation et planning des prestations» ;
- iv) non satisfaction d'au moins 75 % des critères essentiels ;
- v) omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- vi) offre financière incomplète.
- vii) absence de la caution de soumission.

➤ Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant les critères essentiels ci-après définis :

- ii) Présentation de l'offre ;
- iii) l'expérience du personnel d'encadrement ;
- iv) les références de l'entreprise ;
- v) la disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;
- vi) La méthodologie d'exécution et plan de travail
- vii) l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières ;
- viii) Preuves d'acceptation des conditions du marché.

Article 11 : Attribution du marché

Sur proposition de la Commission Interne de passation des marchés publics, l'Autorité Contractante attribue les travaux au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires. La diffusion de la décision portant attribution de la lettre commande sera faite par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'administration.

Le soumissionnaire retenu est déclaré adjudicataire et invité pour la préparation de la lettre commande au secrétariat de la commission.

Toutefois, l'administration se réserve le droit de ne pas donner suite au présent Appel d'Offres si elle n'a pas obtenu de proposition qui lui paraisse acceptable.

GRILLE DE NOTATION

N°	Critères	Exigences	Notation Oui/non
1	Présentation générale de l'offre (clarté, respect de l'ordre des pièces, utilisation des intercalaires en couleur)		
Nombre de OUI obtenu sur 01			
2	Personnel d'encadrement (joindre photocopie certifiée du diplôme et CV signé et daté de moins de 03 mois)		
	Conducteur des travaux	Diplôme d'Ingénieur des travaux en électricité, en génie industriel, en energie renouvelable ou en électrotechnique	
		CV avec expérience au moins cinq (05) ans dans la réalisation des travaux d'électricité dont au moins deux (02) ans en qualité de conducteur de travaux	
	Chef chantier génie électrique	Diplôme de technicien supérieur en électricité/électrotechnique en energie renouvelable ou en génie industriel	

N°	Critères	Exigences	Notation Oui/non	
	Chef chantier génie civil	CV avec expérience au moins trois (03) ans dans la réalisation de travaux de construction des réseaux électriques		
		Diplôme de technicien en génie civil ou génie rural		
	Responsable administratif et financier	CV avec expérience au moins trois (03) ans		
		Diplôme de Technicien ou Baccalauréat G2 en gestion/Comptabilité ou équivalent		
CV avec expérience au moins de deux (02) années dans le domaine de la gestion financière et administrative.				
Nombre de OUI obtenu sur 08				
3	Références techniques			
	Expérience dans les travaux similaires	Liste de trois (03) références de l'entreprise dans les travaux de construction des réseaux de distribution en moyenne et en basse tension de l'installation des mini centrale solaire pendant les 03 dernières années (joindre les documents justificatifs : première et dernière page des contrats et procès-verbaux de réception)		
Nombre de OUI obtenu sur 05				
4	Moyens logistiques et matériels (carte grise en propre ou contrat de location + carte grise)			
	Logistiques	un camion benne		
		un camion yap		
		Un véhicule de liaison de type 4x4 tout terrain ou station wagon		
		Un pick up		
	Matériels	Liste et facture d'au moins dix de petit outillage de chantier		
Nombre de OUI obtenu sur 05				
5	Méthodologie d'exécution et Plan de travail			
5.1	Méthodologie d'exécution	Approche méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints comprenant : spécifications techniques essentielles, etc.		
5.2	Organisation et déroulement du projet	Organisation du plan de sécurité, santé et environnement et du plan des mesures d'urgence		
		Plan d'installation du chantier (bureaux, magasin, équipements de chantier, etc.)		
		Planning d'exécution des travaux de délai inférieur ou égal à trois (03) mois		
Nombre de OUI obtenu sur 04				
6	Capacité financière			
		Attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à vingt (20) millions de francs CFA pour le lot 1 et dix (10) millions de francs CFA pour le lot 2, délivrée par une banque autorisé à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°....).		
Nombre de OUI obtenu sur 01				
7	une attestation signée sur l'honneur , par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il a lu toutes les pages du CCAP et CCTP et accepte sans réserve respecter toutes les conditions.			
Nombre de OUI obtenu sur 01				
8	Attestation et rapport de visite de site			
Nombre de OUI obtenu sur 01				
Nombre total de OUI obtenu sur 26 _____ soit un pourcentage de _____				
Conclusion :				

NB :

- **Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives ou par les responsables des établissements émetteurs ;**
- **Le soumissionnaire ayant obtenu moins de 75% des critères essentiels sera disqualifié.**

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Objet du Marché

Le présent appel d'offre a pour objet la réalisation des travaux **D'INSTALLATION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE NTUI , DANS LA COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM , REGION DU CENTRE**

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National ouvert **N°007/AONO/C-NTUI/CIPM/2024 DU 2024** en procédure d'urgence.

Article 3 : Financement

Les travaux, objet du présent Marché seront financés par

BIP MINSANTE-2024

Article 4 : Pièces constitutives de l'offre

Les pièces contractuelles constitutives de l'offre sont les suivantes par ordre de priorité décroissant en cas de contradictions entre elles :

1. la soumission du Cocontractant de l'Administration ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. le Devis quantitatif et estimatif ;
4. les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) ;
5. le Sous-détail des prix ;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des travaux.
7. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
8. les plans d'exécution des ouvrages, dûment approuvés par les services techniques compétents du Maître d'Ouvrage ;
9. le Calendrier d'exécution des travaux.

Article 5 : Abréviations

MINSANTE : Ministère de la Santé ;

MINSEE : Ministère de l'Eau et de l'Energie ;

MINFI : Ministère des Finances ;

MINMAP : Ministère des Marchés publics ;

MINDDEL : Ministère de la Décentralisation et du Développement Local.

Article 6 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **L'Autorité Contractante (AC)**, est le Maire de la commune de NTUI . A ce titre, il est habilité à conduire le processus de contractualisation et à signer les marchés y relatifs. Il s'agit des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégus;
- **Le Maître d'ouvrage** est le Maire de la commune de NTUI, représentant l'administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marché;

- **Le Chef de Service du Marché** est Chef Service Technique de la commune de NTUI, publics veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- **L'Ingénieur du Marché** est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Mbam et Kim ;
- **La maitrise d'œuvre** est Chef Service départemental des Énergies à la DDEE du Mbam et Kim;
- **Le cocontractant** est l'adjudicataire du présent marché.

Article 7 : Textes généraux régissant le Marché

Le présent marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumises aux textes généraux ci-après : 1. La lettre de soumission;

2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessus sous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
5. Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
6. La Loi N° 2023/019 du 19 Décembre 2023 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024
7. Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD ;
8. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
9. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
11. le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
12. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
13. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
14. le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
15. le Décret n°2018/461 du 07 août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
16. le Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics

17. le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
 18. Décret N°2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'Exécution physico financière de l'investissement ;
 19. Décret N°2009/248 du 05 aout 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation général de la décentralisation ;
 20. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
 21. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
 22. Arrêté n° 038/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO)
 23. Arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les des indemnités servies par les Maitres d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué aux Président, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi de recette technique ;
 24. Arrêté N° 166/A/MINMAP du 07 juin 2022, fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du BTP ;
 25. Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
 26. Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
 27. la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
 28. la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
 29. Arrêté N°413/A/PR/MINMAP/CAB du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité chargé de l'examen des recours des marchés publics ;
 30. La circulaire n°00000026/C/MINFI/du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2024 ;
 31. La Circulaire n°000001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
 32. La circulaire n°00000001/LC/MINFI/du 04 Janvier 2024 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024 ;
- La lettre circulaire N° 000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ; Article 8 : Domicile du Cocontractant
- Dans un délai de **Cent vingt (120) jours** jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, le Cocontractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée du Marché. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement faites, le cas échéant à la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

Chapitre II : Exécution des prestations

Article 9 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Marché, est de Quatre (04) mois à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

Article 10 : Connaissance des lieux et conditions des prestations

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné les lieux des prestations et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

Article 11 : Responsabilités du Cocontractant

Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 25 du présent Marché, le Cocontractant ne répond pas, après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font l'objet du présent Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, le Cocontractant répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 12 : Sous-Traitance

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matière fiscales et douanières du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

Article 13 : Ordre de Service

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

13.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé et notifié par le Maître d'Ouvrage au cocontractant avec copie au Chef de Service des Marchés, à l'Ingénieur, au maître d'œuvre (le cas échéant) et à l'organisme payeur.

13.2. les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage au cocontractant avec copie au Chef de Service des Marchés, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

13.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal de la mission et sans incidence financière seront directement signés et notifiés au Cocontractant par le Maître d'œuvre avec copie au Chef service.

13.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

13.5. Le Prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Prestataire d'exécuter les ordres de service reçus.

13.6 Les ordres de services de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le Chef service sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur.

Article 14 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel

Le programme d'action comprendra notamment la liste du matériel, ainsi que la liste détaillée du personnel employé par le Cocontractant pour l'exécution du présent Marché.

Le programme d'action sera remis par le Cocontractant quinze (15) jours au plus tard après la notification du Marché et constituera une pièce contractuelle après approbation par le Chef de Service.

Les personnels que le Cocontractant emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la marche régulière et la bonne exécution des prestations soient assurées.

Le Cocontractant est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par le Chef de Service comme compromettant la bonne exécution des prestations.

Le Cocontractant doit s'astreindre à respecter toute législation et réglementation nouvelles rendues applicables au fur et à mesure de leur publication dans le Journal Officiel.

Article 15 : Contrôle des prestations

Le Contrôle des prestations, objet du présent Marché, sera assuré par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre ne pourra relever le Cocontractant d'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf exception expressément stipulée par ordre de service, ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Dans le cadre de sa mission de contrôle physique des marchés publics, prescrites à l'article 34 (1) du Décret 2012/075 du 8 mars 2012, portant organisation du Ministères des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objets du marché. Pour cela, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Article 16 : Réception des prestations

Une réception provisoire sera effectuée à la fin des travaux par la Commission de Réception lorsque l'ouvrage sera terminé et prêt pour la mise en exploitation par la maîtrise d'œuvre. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Maître d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;
- le Cocontractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

La Commission de Réception est composée de :

- le Maire de la commune de NTUI (L'Autorité Contractante) ,
- Le Délégué Départemental du MINEE du Mbam et Kim (Rapporteur) ;
- Le Délégué Départemental du MINMAP du Mbam et Kim, observateur ;
- Le Chef Service Départemental des Energies du Mbam et Kim, (Membre) ;
- Le chef service technique de la commune de NTUI (Membre) ;
- Le comptable matières de la commune de NTUI, (Membre) ;
- L'Entrepreneur.

Article 17 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période, à l'exception de celles qui proviendraient d'une usure normale, d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'entretien.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 18 : Réception définitive

La réception définitive interviendra un (01) an après la réception provisoire. La commission de réception définitive étant composée ainsi qu'il suit :

- le Maire de la commune de NTUI (L'Autorité Contractante) ;
- Le Délégué Départemental du MINEE du Mbam et Kim (Rapporteur) ;
- Le Délégué Départemental du MINEE du Mbam et Kim (Rapporteur) ;
- Le Délégué Départemental du MINMAP du Mbam et Kim (observateur) ;
- Le Chef Service Départemental des Energies du Mbam et Kim, (Membre) ;
- Le chef service technique de la commune de NTUI (Membre) ;
- Le comptable matières de la commune de NTUI, (Membre) ;
- L'Entrepreneur.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 19 : Montant de la Lettre Commande.

Le montant de la présente Lettre Commande est de (en francs CFA) :

	En chiffres	En lettres
TOTAL HT		
T.V.A (19.25%)		
TOTAL TTC		
AIR (2,2 %/5,5%)		
Net à mandater		

Article 20 : Domiciliation Bancaire

Les paiements seront effectués au compte n°_____ ouvert au nom de _____ auprès de la Banque_____ Agence de_____

Article 21 : Paiement des prestations

Règlement des travaux

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité et de l'Ingénieur du Marché. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le Ministre de l'Eau et de l'Énergie après transmission des décomptes établis par l'Ingénieur du marché et signé par le Maître d'ouvrage sur présentation d'une facture établie par les Cocontractants en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Article 22: Nature des prix

Les prix sont exprimés en F.CFA. Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix comprennent, outre les frais de main d'œuvre, d'assurances, de charges sociales, de matériels, de fournitures et de transport, toutes sujétions d'exécution et tous les faux frais et frais divers, notamment :

- les frais et sujétions d'exécution du Marché, ainsi que les bénéfices du Cocontractant ;
- toutes les charges de réception et d'entretien des équipements fournis durant le délai de garantie ;
- les frais de fonctionnement de la base du cocontractant ;
- les dépenses pour nettoyage des sites à la fin des travaux;
- les frais d'étude : dessins et calculs.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché.

Article 23 : Avance de démarrage

Une avance de démarrage pourra être consentie au Cocontractant sur sa demande. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du Marché. Elle sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Le remboursement de l'avance visé ci-dessus sera effectué par précompte sur les acomptes ou éventuellement sur le solde dû au titulaire. Le remboursement de cette avance commence dès le premier décompte. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des prestations facturées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché. Le montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte est de cinquante pour cent (50%) du montant de l'avance perçue.

Article 24 : Cautionnement définitif

23.1. Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.

Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif.

23.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

23.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.

23.4. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant, à la réception provisoire des prestations.

Article 25 : Assurances

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- par son personnel en activité ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée du Marché.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 26 : Retenue de garantie

Sur chaque décompte mensuel, il sera procédé à une retenue de garantie de dix pour cent (10%) du montant du décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire d'un même montant délivrée par un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à la réception définitive des prestations.

Article 27 : Révision des prix

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 28 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront enregistrés et timbrés aux frais et à la diligence du Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Régime fiscal et douanier

Le présent Marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 portant modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 30 : Risques, réserves et cas de force majeure

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux du présent Marché, le Cocontractant de l'Administration ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 8^{ème} jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure.

Article 31 : Règlement des litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent marché sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 32: Pénalités de retard - Intérêts moratoires

A défaut pour le Cocontractant de l'Administration d'avoir terminé la totalité des travaux dans les délais contractuels prévus à l'article 9 ci-dessus, il lui sera appliqué des pénalités conformément aux dispositions des articles 167 et 168 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Ces pénalités seront appliquées après la mise en demeure préalable et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie.

Le Cocontractant de l'Administration peut également prétendre aux intérêts moratoires au taux réglementaire en vigueur lorsque le retard de règlement des prestations est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable chargé des paiements. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

Ce montant est fixé comme suit :

32-1- a, un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au treizième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.

32-1- b, un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire au-delà du treizième jour.

32-2 Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent 10% du montant TTC du marché de Base.

Article 33 : Pièces à fournir par le Cocontractant

RAS

Article 34 : Résiliation du Marché

Le présent Marché sera résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues aux articles 180,181 et 182 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 35 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par l'article 150 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics:

- **Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses : le MAIRE DE LA COMMUNE DE NTUI;**
- **Comptable chargé des paiements :MINFI;**
- **Autorité compétente pour fournir les renseignements : l'Autorité Contractante, le Chef Service du Marché, l'Ingénieur du Marché.**

Article 36 : Validité et entrée en vigueur du Marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur.

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : But du CCTP

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Article 3 : Nature des travaux

Article 4 : Normes et textes réglementaires

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations.

Article 11 : Définitions

Article 12 : Les modules photovoltaïques

Article 13 : Les batteries solaires

Article 14 : Le régulateur de charge

Article 15 : Onduleurs

Article 16 : Câblage et protection DC

Article 17 : Mise à la terre et protection foudre

Article 18 : Précautions de câblage

Article 19 : Coffret de protection-comptage

Article 20 : Emplacement des équipements

Article 21 : Performances de l'installation

Article 22 : Caractéristiques techniques des ouvrages

Chapitre III : Description technique des ouvrages

Article 23 : Présentation du site

Article 24 : Base de données

Article 25 : Champ photovoltaïque

Article 26 : Local technique

Article 27 : Mise à la terre des équipements

Article 28 : Equipements de protection du système solaire

Article 29 : Transport, Visites et documentation

Chapitre IV : Essais, garanties et réception des installations

Article 30 : Garanties des matériels

Article 31 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux

Article 32 : Essais et vérifications

Article 33 : Documentation exigée avant réception des travaux

Article 34 : Panneau de Chantier

Article 35 : Délais d'exécutions

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des travaux

Les prestations objet du présent Appel d'Offres concernent les travaux **d'installation d'un mini central solaire au centre de sante integre (csi) de NTUI, dans la commune de ntui, departement du MBAM et KIM, region du centre.**

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;

les normes françaises AFNOR ;

les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;

les Documents techniques unifiés (DTU).

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques du présent marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;

UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;

NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;

NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.

CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données

NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.

NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin: Qualification de la conception et homologation.

NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules, photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.

NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais.

4.3- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires MARCHE régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'Ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;

Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;

Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 8 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES DES PRESTATIONS

Article 11 : Définitions

Au sens du présent CCTP, on entend par :

11.1- Champ photovoltaïque : l'ensemble des modules photovoltaïques, les supports de fixation, ainsi que les accessoires de raccordement, d'interconnexion et de protection y afférents nécessaires à la production de la puissance électrique escomptée.

11.2- Dispositif de stockage : l'ensemble des batteries ainsi que les accessoires de fixation, de raccordement d'interconnexion et de protection y afférents permettant de garantir l'autonomie de l'installation photovoltaïque.

11.3- Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie : l'ensemble électronique composé du régulateur de charge ,de l'onduleur et de tout autre dispositif de commande ainsi que des accessoires de raccordement, d'interconnexion et de protection y afférents garantissant la conversion de l'énergie électrique produite par le champ et la protection de la batterie.

11.4- Accessoires de câblage et de protection : l'ensemble du câblage et autres accessoires y afférents nécessaires au raccordement et à l'interconnexion des différentes composantes de l'installation.

11.5- Accessoires de mise à la terre : l'ensemble des accessoires et équipements nécessaires à la mise à la terre de l'ensemble des composants du système.

11.6- Installation et mise en œuvre des équipements : l'ensemble des prestations et des travaux de préfabrication, de montage ou d'installation et de préparation de l'ensemble des équipements.

11.7- Génie civil : l'ensemble des fournitures, prestations, travaux et toute autre sujexion nécessaire à la construction de l'abri et de la clôture de sécurité de l'installation photovoltaïque.

Article 12 : Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

Température : 10° à + 85°C

Humidité relative : jusqu'à 100%

Vitesse du vent : Contraintes faibles dans la zone forestière de la Région du Centre

Précipitations : pluie battante continue

Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter la norme CEI 61215 pour des modules de type cristallin.

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu pour le fonctionnement des contrôleurs de charge.

Le module devra comporter :

une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;

des diodes by-pass (diodes de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Article 13 : Les batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer une autonomie du système de 2 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type Lithium au phosphate de Fer, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

La batterie doit pouvoir fonctionner sous une température supérieure à 50° C et avoir une profondeur de décharge inférieure ou égale à 90% ;

Un rendement élevé (0,98 en Ah) ;

Cycles et durée de vie : le nombre de cycles charge/décharge d'environ (5000 cycles à 0% de profondeur de décharge ; supérieur à 10;000 cycles à 50 % de décharge) ;

Autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5 % de perte de capacité mensuelle à 20°C ;

S'assurer qu'elle possède un système de gestion électronique intégré appelé BMS ;

Durée de garantie de fonctionnement exigée : 3 ans ;

Température de fonctionnement : -20°C à +70°C.

Pour les montages parallèles, les batteries connectées devront être identiques et avoir le même âge (1 ans maximum). L'on veillera pour la mise en parallèle à l'équilibrage des courants par un câblage symétrique. Pour chaque chaîne de batterie, monter un fusible en série dans le câblage.

Il sera préférable d'utiliser une grande batterie plutôt que deux petites totalisant la même capacité.

Pour éviter l'accumulation de gaz explosif, il faut veiller à une bonne ventilation des batteries.

Un bac étanche supplémentaire constituera une bonne protection en cas de fuite d'acide.

Article 14 : Le régulateur de charge

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module PV et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent Marché, un régulateur dont les critères de choix seront les suivants : éventuellement une diode de blocage de type « schottky » ;

des bornes de qualité avec un accès facile ;

une consommation interne minime (quelques mA au maximum) ;

une compensation thermique de la charge ($T > 30^\circ\text{C}$ et $T < 0^\circ\text{C}$) ;

un réenclenchement automatique des sorties ;

des indicateurs de pleine charge et de coupure de la sortie ;

une protection des sorties (fusibles).

Article 15 : Onduleurs

15.1- Caractéristiques générales

Pour convertir en courant alternatif l'électricité photovoltaïque, on utilisera des onduleurs à onde sinusoïdale, intégrants la possibilité d'être couplé en triphasé selon les décalages angulaire prévus pour ce type de réseau. L'onduleur devra avoir une consommation interne et en stand-by la plus réduite possible ne pénalisant pas l'installation solaire. L'on s'assurera qu'il peut démarrer la charge et que celle-ci est supportée par la distorsion. De même, les variations de la tension de sortie devront être acceptées par la charge. De manière générale, on s'assurera des caractéristiques ci-après :

l'enclenchement et le déclenchement automatiques de l'installation ;

un faible taux de distorsion (sinusoïde la plus parfaite possible) ;

aucune perturbation électromagnétique (parasites sur les ondes radio) ;

un degré de fiabilité élevé ;

un rendement élevé (>90%) ;

une protection contre les surcharges côté DC et contre les surchauffes côté AC ; un contrôleur d'isolement côté DC devrait à cet effet permettre de prévenir d'un défaut éventuel d'isolement (entre chaque polarité et la masse).

15.2- Adéquation champ photovoltaïque / onduleur

L'Entrepreneur veillera à la bonne adéquation de la puissance de l'onduleur et de la puissance du champ photovoltaïque pour garantir :

Un fonctionnement correct sur la plage de tension du champ photovoltaïque (PV) tout au long de la journée. L'onduleur doit être capable d'accepter le courant et la tension maximum du champ photovoltaïque.

Un compromis optimal en termes de rendement. En particulier on devra privilégier les onduleurs dont les courbes de rendement sont les plus élevées sur une plage de taux de charge la plus large.

Le Cocontractant précisera dans la rédaction de son offre, le ratio entre la « puissance de l'onduleur » et la « puissance du champ photovoltaïque » pour chaque onduleur proposé.

Article 16 : Câblage et protection DC

16.1- Câbles

Les câbles cheminant derrière les modules photovoltaïques doivent être dimensionnés pour une température ambiante de 75°C.

Le choix des câbles doit être effectué en fonction des courants et tensions et respecter la norme NFC 15-100.

Tous les câbles seront sélectionnés de manière à ce que les risques de défaut à la terre ou de court-circuit soient minimisés après installation.

Les câbles doivent être dimensionnés de telle sorte que la chute de tension entre le champ PV (aux conditions STC) et l'onduleur soit inférieure à 3% (idéalement 1%).

Les câbles extérieurs doivent être à la fois, flexibles, résistants aux UV, résistant aux intempéries, à la corrosion (pollution, brouillard salin,...) et compatibles avec la connectique rapide le cas échéant.

16.2- Câblage des chaînes

Il y a lieu de dimensionner les câbles des chaînes en fonction du courant de défaut maximum éventuel et de la présence ou non d'une protection par fusible.

La norme CEI 60364 admet qu'une protection contre les surcharges peut être omise sur les câbles des chaînes si le courant admissible du câble est égal ou supérieur à 1,25 Icc (stc) en tout point.

Pour des systèmes comportant davantage de chaînes (>2) en parallèle, la protection par fusibles (sur chaque polarité de chaque chaîne) est indispensable pour les systèmes ne répondant pas aux exigences ci-dessus.

Dans tous les cas, les câbles seront dimensionnés en appliquant les facteurs classiques multiplicatifs de correction en courant (coefficient de mode de pose, coefficient prenant en compte le nombre de câbles posés ensemble, coefficient tenant compte de la température ambiante et du type de câble).

16.3- Connecteurs DC

Des connecteurs débrochables peuvent être utilisés au niveau des modules photovoltaïques, onduleurs, etc., pour simplifier la procédure d'installation.

Ces connecteurs sont également un bon moyen de protection contre les risques de choc électrique de l'installateur.

Les connecteurs doivent être spécifiés pour le courant continu.

Les connecteurs doivent être dimensionnés pour des valeurs de tensions et courants identiques ou supérieures à celles des câbles qui en sont équipés.

Les connecteurs doivent :

assurer une protection contre les contacts directs (> IP21)

être de classe II

résister aux conditions extérieures (UV, humidité, température,...) (> IP54)

16.4- Boîte de jonction DC (BJP)

Si le système est constitué de plusieurs chaînes, la boîte de jonction permet leur mise en parallèle.

Celle-ci peut contenir aussi d'autres composants tels que fusibles, interrupteurs, sectionneurs, parafoudres et points de tests.

La boîte de jonction devra être implantée en un lieu accessible pour les exploitants.

Chaque chaîne du champ photovoltaïque doit pouvoir être déconnectée et isolée individuellement.

Ceci peut être réalisé par le biais de porte fusible ou d'autres liaisons dé connectables mais sans risque pour l'opérateur. En aucun cas, le sectionnement ne doit être réalisé en charge. Un disjoncteur général DC sera intégré dans chaque boîte de jonction sur le départ de la liaison principale.

Afin de garantir un bon niveau de sécurité, il est préconisé les dispositions constructives suivantes :

choix d'une enveloppe non-propagatrice de la flamme

protection contre les contacts directs par utilisation des appareils possédant au moins un degré de protection IP2X ou IPXXB.

ouverture possible seulement à l'aide d'un outil

séparation des borniers positifs et négatifs avec une isolation appropriée

disposition des bornes terminales de telle sorte que les risques de court-circuit durant l'installation ou la maintenance soit improbables.

16.5- Fusibles

Lorsque la protection par fusibles s'impose (couplage parallèle de 4 chaînes ou +), des fusibles doivent être installés à la fois sur la polarité positive et négative de chaque chaîne:

Les fusibles doivent être appropriés pour le courant continu

Les fusibles doivent être calibrés pour une valeur de courant comprise entre 1,25 Icc et 2 Icc (stc).

Les fusibles doivent être dimensionnés pour fonctionner à une tension égale à V_{co} (stc) $\times M \times 2,25$

16.6- Diodes de découplage

Si les diodes de découplage sont spécifiées, elles doivent avoir une tension inverse minimum égale à $2 V_{co}$ (stc) \times nombres de modules dans la chaîne.

16.7- Liaison principale DC

Pour un système de N chaînes connectées en parallèle, chacune d'elle étant constituée de M modules connectés en série, les liaisons principales DC seront dimensionnées de la manière suivante :

Tension : V_{co} (stc) $\times M \times 2,25$

Courant : $I_{cc} (stc) \times N \times 1,25$

La liaison principale sera réalisée par 2 câbles unipolaires double isolation et de section suffisante pour limiter les chutes de tension au minimum.

16.8- Disjoncteur DC

Le sectionneur DC sur la liaison principale, en amont de l'onduleur, est un moyen d'isoler électriquement le champ PV tout entier.

Il sera mis en place un interrupteur/sectionneur remplissant à la fois la fonction de coupure en charge et de sectionnement.

L'interrupteur DC doit être dimensionné pour la tension et le courant maximum.

L'on utilisera également un disjoncteur DC en amont de la Batterie et un autre en amont du contrôleur de charge.

Article 17 : Mise à la terre et protection foudre

17.1- Prise de terre et équipotentialité des masses

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions.

Les masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité doivent être interconnectés et reliés à la terre.

Lorsque la liaison équipotentielle est enterrée, la section du câble en cuivre nu ne doit pas être de section inférieure à 25 mm^2 pour des problèmes de corrosion.

Lorsque plusieurs structures de modules photovoltaïques sont présentes, on pourra les relier entre elles avec une liaison équipotentielle continue.

17.2- Parafoudres

Afin de protéger les équipements (modules photovoltaïques et onduleurs) contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

Si le câble de liaison n'excède pas 30 m, l'installation de parafoudres au niveau du champ photovoltaïque n'est pas indispensable.

Article 18 : Précautions de câblage

Tous les câbles, mécanismes, fixations et assemblages électriques seront installés en application des normes NF, CEI et autres règles appropriées.

L'ensemble des câbles de liaison utilisés répondra aux normes en vigueur (isolation, résistance aux ultraviolets, résistance mécanique, etc.), de même que les conduits utilisés pour le cheminement des câbles.

Dès lors qu'une probabilité de sectionnement ou de dommages aux câbles apparaît, des câbles ou des conduits renforcés seront employés.

Les fils électriques respecteront le code normalisé des couleurs (en courant continu le fil bleu sera la polarité négative ; en courant alternatif phase : rouge/marron/noir, neutre : bleu, PE : vert-jaune)

Les connexions électriques seront réalisées de manière à éviter tout faux contact et tout risque de déconnexion par suite par exemple, de traction exercée sur les câbles électriques.

18.1- Dispositions de câblage

Pour limiter les surtensions dues à la foudre, des dispositions de câblage doivent être prises ; en particulier, les conducteurs de polarité positive et négative des modules photovoltaïques doivent être jointifs avec la liaison équipotentielle.

En conséquence, on veillera à ce que les câbles de liaison entre le champ photovoltaïque et les équipements électriques soient plaqués sur toute leur longueur contre le câble de masse.

Une protection complémentaire, type blindage permet d'augmenter le degré de protection.

Ce blindage peut être réalisé en utilisant des goulottes métalliques raccordées à la masse côté capteurs et côté consommation.

18.2- Cheminement des câbles

Le cheminement des câbles électriques ainsi que leur fixation et celle des autres éléments comme par exemple les boîtes de jonction seront réalisés de manière à s'intégrer, au mieux, aux installations, tout en cherchant à réduire les longueurs.

Les câbles doivent être fixés correctement, en particulier ceux exposés au vent. Les câbles doivent cheminer dans des zones préalablement définies ou à l'intérieur de protections mécaniques. Ils doivent aussi être protégés des bords anguleux.

Une protection mécanique renforcée est exigée pour les câbles électriques (classe II) cheminant entre les modules photovoltaïques et les onduleurs. Le cheminement devra être tel que la longueur soit la plus faible possible entre le champ photovoltaïque et l'onduleur. Les câbles (+) et (-) ainsi que la liaison équipotentielle devront être jointifs pour éviter des boucles de câblage préjudiciable en cas de surtensions dues à la foudre.

18.3- Connexions

Pour des raisons de fiabilité de la connexion dans le temps, le nombre de connexions sur les liaisons DC sera réduit au minimum et celles-ci devront être réalisées par des connecteurs débrochables ou boîte de jonction adaptés.

Article 19 : Coffret de protection-comptage

Sur la partie privative de l'installation, l'interface entre l'installation de production photovoltaïque et le réseau de distribution sera constituée d'un tableau divisionnaire générateur solaire (TDGS).

Les composants assurant le contrôle de l'énergie courant alternatif seront regroupés dans un coffret (TDGS) étanche minimum IP65 fermé à clé et comprenant :

Un sectionnement individualisé des sources AC par disjoncteurs ou interrupteur - sectionneurs,

Une protection contre les surintensités par disjoncteurs,

Une protection contre les surtensions transitoires, en particulier celles dues aux effets de la foudre.

Un dispositif de protection des courants et tensions de décharges atmosphérique sera prévu, ce dernier devra être muni d'un dispositif d'avance à l'amorçage et de rayon couvrant toute le site des installations.

Article 20 : Emplacement des équipements

L'emplacement des équipements (boîte de jonction, onduleur(s), coffrets de protections et comptage,...) sera choisi en fonction des critères suivants :

Distance la plus courte possible entre les différents sous-ensembles (champ photovoltaïque, onduleur(s), réseau,...)

Non accessibilité aux personnes non habilitées (grand public, enfants,...)

Accessibilité aisée pour la maintenance

Montage sur une paroi suffisamment solide pour supporter le poids des équipements

Montage sur murs éloignés d'un bureau ou pièce d'habitation en cas de nuisance sonore potentielle des onduleurs (ronronnement de transformateur interne ou de ventilation)

Montage en extérieur possible si le degré de protection des équipements est suffisant en privilégiant les zones protégées de la pluie, du rayonnement solaire direct et de la poussière (voir recommandations constructeur)

Montage du ou des onduleur(s) à l'intérieur d'un local suffisamment tempéré, ventilé et étanche au ruissellement si non conçu(s) pour un usage en extérieur (avec une distance minimale de 20 cm entre chaque onduleur).

Article 21 : Performances de l'installation

21.1- Bilan énergétique

Le Cocontractant doit fournir dans son offre une note de calcul de la production annuelle escomptée pour l'installation photovoltaïque.

La note de calcul précisera :

la production annuelle en kWh/an ;
 une estimation des pertes de productible qui seront observée sur la durée de vie de l'installation, soit vingt (20) ans (pertes dues à la dégradation du matériel dans le temps).
 la production moyenne journalière (kWh/j) mois par mois ;
 la production mensuelle (kWh/mois) sur l'année.

21.2- Note de calcul

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera pour chaque lot, le tableau ci-après)

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques journaliers (kWh/j)	
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)	
	Tension nominale (V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement générateur PV	
	Rendement batterie	
	Rendement convertisseur	
	Rendement du régulateur	
	Profondeur de décharge batterie	
GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	Facteur de correction	
	Puissance crête (kW)	
	Modules	Puissance
		Tension
		Nombre de modules en série
		Nombre de branches
	Puissance totale (W)	
BATTERIE	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	Batteries	Capacité
		Tension
		Nombre en série
		Nombre de branches
	Capacité totale	
REGULATEUR	Courant d'entrée (A)	
	Courant de sortie (A)	
	Courant caractéristique (A)	
ONDULEUR	Puissance totale	
	Puissance de l'onduleur	

21.3- Ratio de Performance énergétique

Le ratio de performance (« Performance Ratio » (PR) en anglais) est homologué au niveau international dans la norme CEI 61724 et s'écrit :

$$PR = \frac{E_{GPV}}{P_{stc} \times N_h}$$

EGPV = Energie moyenne annuelle prévisible du système (kWh)

PSTC = Puissance nominale du champ photovoltaïque (kWc)

Nh = nombre d'heures d'ensoleillement moyen annuel dans le plan du champ photovoltaïque, équivalent à 1 kWh/m²/jour.

Il permet de mesurer la qualité des générateurs réalisés et est révélateur de :

La qualité du champ photovoltaïque

La qualité du câblage électrique

La qualité de l'adéquation champ photovoltaïque / onduleur

Le Cocontractant doit fournir dans son offre une note de calcul du ratio de performance (PR) du générateur photovoltaïque proposé.

Article 22 : Caractéristiques techniques des ouvrages

Marché :	
Localité :	
Arrondissement :	
Département :	
Région :	
Emplacement :	
GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	
Champ solaire	Marque
	Type
	Puissance
	Rendement
	Tension nominale
	Inclinaison
	Nombre
Support de fixation	Superficie
	Matériaux
	Ancrage des supports
Batterie	Marque
	Type
	Capacité
	Tension
	Nbre de cycles à 80% de décharge
	Nbre de cycles à 30% de décharge
	Rendement
Régulateur	Marque
	Courant
	Tension
	Autoconsommation

	Déconnexion automatique	
	Localisation MPPT	
Onduleur	Marque	
	Puissance nominale (W)	
	Tension nominale d'entrée (Vcc)	
	Plage de tension d'entrée	
	Puissance de démarrage admissible en %	
	Intensité maximale admissible en A	
	Tension nominale de sortie (Vca)	
	Plage de tension de sortie	
	Fréquence de sortie (Hz)	
	Rendement	
Température d'exploitation		
Indice de protection		
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE		
Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'années)		
Remplacement recommandé des différents composants électroniques (préciser le nombre d'années)		
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	5 ans	
	10 ans	
	20 ans	
GENIE CIVIL		
Local technique	Dimensions	
	Couverture	
	Matériaux	
	Fondations	
	Dallage	
	Elévation	

Périmètre de sécurité	Matériaux	
	Dimensions	

SCHEMA SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION

SCHEMA DE MONTAGE DES PANNEAUX SOLAIRES

SCHEMA DE MONTAGE DES BATTERIES

SCHEMA DU LOCAL TECHNIQUE

CHAPITRE III : DESCRIPTION TECHNIQUE DES OUVRAGES

Article 23 : Présentation du site

Les travaux, objet de la présente Marché, se feront au Centre de Santé Intergré de Ntui, Commune de Ntui, Département du Mbam et Kim.

Article 24 : Base de données

24.1- Ensoleillement

L'irradiation solaire dans l'Arrondissement de Ntui est estimée à 3,5 kWh/m²/j.

24.2- Puissance de la centrale solaire

La mini-centrale solaire du Centre de Santé Intergré de Ntui à construire a une puissance de 5Kva.

24.3- Durée d'autonomie

L'autonomie de l'installation devra être de 1,5 jour.

Article 25 : Champ photovoltaïque

25.1- Modules photovoltaïques

Dans son offre, l'Entrepreneur est libre de proposer les modules photovoltaïques de son choix, sous réserve qu'ils répondent aux exigences du présent CCTP. Les modules seront interconnectés entre eux de façon à obtenir plusieurs chaînes, dont la tension nominale globale sera compatible avec la tension nominale de service de l'onduleur retenu pour la connexion au réseau.

Les travaux relatifs aux modules photovoltaïques comprennent :

La fourniture et la pose de modules photovoltaïques ;

La Puissance crête minimale exigée = 200 Wc (pas de puissance crête maximale exigée)

L'ensemble des précautions à prendre pour éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les supports métalliques

Toutes les sujétions de fixations, d'interconnexion et de raccordement.

Mode de métré : L'unité.

25.2- Support des modules photovoltaïques

Les travaux relatifs à cette rubrique comprennent :

La fourniture et la pose de la structure métallique pour le support des modules photovoltaïques ;

Toutes les sujétions de fixations.

Mode de métré : Ensemble

25.3- Interconnexion des modules

Les travaux relatifs à cette rubrique comprennent :

La fourniture et la pose des câbles d'interconnexion entre les panneaux (U1000 4 mm²) ;

La fourniture et la pose des coffrets d'interconnexion ;

Toutes les sujétions de fixations.

Mode de métré : mètre linéaire

25.4- Raccordement des modules au contrôleur de charge

Les travaux relatifs à cette rubrique comprennent :

La fourniture et la pose des câbles de raccordement des modules au contrôleur de charge (U1000 25mm²) ;

La fourniture et la pose des équipements de protection ;

Toutes les sujétions de fixations.

Mode de métré : mètre linéaire

Article 26 : Local technique

26.1- Onduleur

Le Cocontractant est libre de proposer les onduleurs hybride avec contrôleur de charge intégré de son choix (marque, puissance d'injection, niveaux de tension/courant, etc.). Le courant issu des chaînes de modules ne dépassera pas le courant admissible par le connecteur en entrée des onduleurs

Les chaînes câblées sur un même onduleur seront de même puissance et proviendront de modules photovoltaïques bénéficiant d'un ensoleillement identique (inclinaison/orientation) sauf si l'onduleur dispose d'entrées ayant chacune son étage d'adaptation (dits « MPt » pour « maximum power point tracker »)

Les travaux de cette rubrique comprennent :

La fourniture et la pose d'onduleurs, de puissances 6KVA

Toutes les sujétions de fixation et de raccordement ;

Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : A l'unité

26.3- Interconnexion des équipements électroniques

Les travaux de cette rubrique comprennent :

L'interconnexion de l'ensemble des équipements électroniques, de protection, de contrôle constituant l'armoire électronique ;

Toutes les sujétions de fixation et de raccordement ;

Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : mètre linéaire

26.4- Batteries

Dans son offre, l'Entrepreneur proposera les batteries de préférence de type NiMH ou de type Lithium, répondant aux exigences du présent CCTP. Elles devront permettre une autonomie du système de 1, 5jours.

Les travaux de cette rubrique comprennent :

La fourniture et la pose des batteries de type NiMH ou de type Lithium ;

La fourniture et la pose d'une loge de batteries en bois ;

Toutes les sujétions de fixation et de raccordement ;

Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : A l'unité

26.5- Interconnexion des batteries

Les travaux de cette rubrique comprennent :

L'interconnexion des batteries ;

Toutes les sujétions de fixation et d'interconnexion ;

Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : Ensemble

26.6- Armoire électronique

Les travaux de cette rubrique comprennent :

La fourniture et pose d'une armoire électronique dans le local technique.

26.7- Raccordement des batteries à l'armoire électronique

Les travaux de cette rubrique comprennent :

Le raccordement des batteries à l'armoire électronique ;

Toutes les sujétions de fixation et de raccordement ;

Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : A l'unité

Article 27 : Mise à la terre des équipements

Les travaux de cette rubrique comprennent :

L'interconnexion de l'ensemble des masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité ;

Les canalisations conductrices ;

La fourniture et la pose des barrettes de coupure, et des piquets de terre ;

Le raccordement des masses métalliques des équipements (cuivre nu 25mm²)

La mise à la terre des installations ;

Toute autre sujétion.

Mode de métré : Ensemble

Article 28 : Equipements de protection du système solaire

Les travaux de cette rubrique comprennent :

La fourniture et la pose des fusibles adaptés selon le calibre approprié pour la protection des panneaux solaires, du régulateur de charge, des batteries et l'amont de l'onduleur ;

La fourniture et la pose des interrupteurs-sectionneurs pour les panneaux, pour l'ensemble des groupes de panneaux et pour l'ensemble du mini central solaire ;

La fourniture et la pose des sectionneurs pour groupe de panneaux ;

La fourniture et la pose du disjoncteur différentiel en aval de l'onduleur ;

La fourniture et la pose des boîtes de jonction, de boîte de raccordement

La fourniture et la pose des parafoudres courants continus pour les panneaux, et pour onduleur.

Article 29 : Transport, Visites et documentation

29.1- Transport matériel sur site

Les travaux de cette rubrique comprennent :

Le transport du matériel sur site de chaque mini central.

L'ensemble des sujétions de manutention.

Mode de métré : Ensemble

29.2- Visites sur site

Les travaux de cette rubrique comprennent :

Les visites durant la phase de réalisation (piquetage, réunions de chantier, pré-réception, réception)

Mode de métré : Ensemble

29.3- Documentation

Les travaux de cette rubrique comprennent la fourniture des documents techniques, à savoir :

Le synoptique électrique de l'installation photovoltaïque ;

Les notes de calcul de la production annuelle escomptée pour l'installation photovoltaïque : production mensuelle ; valeur du ratio de performance (PR) du générateur

Le schéma d'implantation des modules photovoltaïques

Le dossier technique de l'installation précisant : la puissance crête nominale garantie proposée avec indication de la surface globale des modules photovoltaïques ; le nombre et les caractéristiques des modules et des onduleurs (puissance, dimensions,...), le principe des dispositifs de protection électrique proposés ;

La documentation technique en français précisant les caractéristiques des principaux composants et matériels (modules photovoltaïques, onduleur, compteur d'énergie AC, etc.), avec leur durée de garantie.

Mode de métré : Ensemble

CHAPITRE IV: ESSAIS, GARANTIES ET RECEPTION DES INSTALLATIONS

Article 30 : Garanties des matériels

Pour toutes les fournitures, l'Entrepreneur devra garantir la bonne qualité des appareils et leur conformité avec les normes et règlements en vigueur.

La durée de garantie sera au minimum de 20 ans pour les modules photovoltaïques (garantie de puissance).

La durée de garantie sera au minimum de 5 ans pour les onduleurs et autres composants électroniques.

Article 31 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux

L'entreprise devra remettre, à l'approbation du maître d'œuvre, les documents suivants, conformément au planning d'exécution :

Le planning de commande et d'approvisionnement

Les plans d'exécution, de façonnage et de fabrication :

Les caractéristiques des différents composants du générateur (modules, onduleurs, coffrets de protection, etc.)

Les schémas de câblages, raccordement des coffrets et des armoires électriques

Les schémas d'assemblage mécanique des modules

La localisation et la nature des divers cheminements

La nature, la disposition, les longueurs, et les sections des conducteurs électriques courants continu et alternatif

Les schémas d'implantation des équipements

Les notes de calculs

Du dimensionnement des protections électriques

Des chutes de tension AC et DC

De la tenue mécanique des structures porteuses

De la productivité potentielle du système photovoltaïque (calcul des pertes en lignes à puissance nominale du générateur photovoltaïque ; simulation de production mensuelle)

Les notices des constructeurs des équipements fournis

Le planning prévisionnel des travaux.

Le Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)

Tous ces documents devront être communiqués en temps utile par l'entreprise au maître d'œuvre afin de recevoir son accord avant toute exécution.

Article 32 : Essais et vérifications

La qualité des matériaux employés par l'Entrepreneur pourra faire l'objet d'une vérification à tout moment par le maître d'œuvre ou tout représentant qu'il lui plaira de désigner.

Toute manœuvre ou opération qui, au cours d'une série d'essais, n'aurait pu être exécutée normalement par suite d'une faute de l'Entrepreneur ou des ses préposés, devra être recommencée au frais de ce dernier.

32.1- Constatation de défaut(s)

Toutes défectuosités ou malfaçons, qui se révèleraient en cours d'essais, seraient immédiatement réparées par l'Entrepreneur. La série d'essais correspondants seraient aux frais de l'Entrepreneur.

32.2- Réception

La réception des travaux sera exécutée par le maître d'ouvrage (ou son représentant).

La réception technique fera préalablement l'objet de contrôles et vérification :

Examen des installations et vérification de leur conformité avec le présent document, les plans et normes applicables ;

Vérification des caractéristiques des équipements ;

Vérification du fonctionnement et des performances de l'installation ;

Mesures de contrôle (production du champ solaire) ;

Vérification du respect des règles de l'art dans l'installation du matériel (protections et sécurité) ;

Le procès-verbal de réception technique sera établi si aucune observation défavorable n'a été formulée et si la totalité de la documentation exigée a été remise.

Article 33 : Documentation exigée avant réception des travaux

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur devra remettre :
un dossier des ouvrages exécutés (DOE) en 3 exemplaires comportant les éléments suivants:

Les certificats de garantie des matériels avec leur durée

La série de tous les plans et schémas sur support numérique.

un manuel technique destiné à l'exploitant en 3 exemplaires et comprenant :

Le descriptif de l'installation et de son principe de fonctionnement.

Les limites de fonctionnement normal du système,

La nomenclature de tous les matériels installés avec fiches techniques et coordonnées des fournisseurs (adresses, numéros de téléphone)

Les schémas de principe,

Les schémas électriques détaillés et normalisés,

Les plans de câblage de l'installation et des équipements fournis,

Les spécifications et documentations techniques,

Le plan de maintenance avec les consignes d'exploitation, d'entretien et de maintenance avec descriptif des opérations à effectuer et leur périodicité, les instructions pour le diagnostic des pannes courantes,

La liste des pièces détachées de rechange nécessaires,

La liste d'outils spéciaux ou de tout équipement nécessaire pour le montage, Le réglage, le fonctionnement et l'entretien des matériels.

Article 34 : Panneau de Chantier

L'installation d'un panneau de chantier (Ce panneau en tôle d'épaisseur 10/10ème sera soudé sur les poteaux en fer galvanisé de diamètre 40/50mm et posé à 1,50m par rapport au sol), suivant le modèle ci-après :

REPUBLIC OF CAMEROON Paix – Travail - Patrie	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work - Fatherland
OBJET DES TRAVAUX :	
FINANCEMENT :BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINSANTE 2024	
MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NTUI	
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE NTUI	
CHEF DE SERVICE DE PROJET: Chef technique N°1 dela commune de ntui	
INGENIEUR DE PROJET: DDMINNEE/MBAM ET KIM	
MAITRE d'ŒUVRE : CHEF SERVICE DES ENERGIES A= LA DDEE MBAM ET KIM	
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION : Quatre vingt dix (90) jours	
DATE DEBUT DES TRAVAUX : / /2024 DATE FIN DES TRAVAUX : / /2024	

N.B : cette énumération n'est pas exhaustive, l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service dans des conditions normales d'exploitations et conformément au règlement en vigueur.

Article 35 : Délais d'exécutions

Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'entrepreneur dans le cadre des délais d'exécutions fixés à la commande.

Ce programme définit :

L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyennes ;

Les différents lots des travaux ;

L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés ;

Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants en fonction du délai contractuel d'exécutions :

Remise du projet d'exécution,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;

Approbation du projet par l'Ingénieur,..... quinze jours après remise du projet ;

Approvisionnement du matériel, deux tiers du délai contractuel d'exécutions ;

Piquetage ou implantation,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;

Mise en œuvre des ouvrages,..... deux tiers du délai contractuel d'exécutions.

**PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (C.B.P.U)**

TRAVAUX L'INSTALLATION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE

N°	Désignation des tâches Et prix unitaires en toutes lettres	Unité	Prix unitaires (en chiffres)
LOT 100 - EQUIPEMENTS A ENERGIE SOLAIRE EXONERE DES TAXES			
101	Fourniture et pose Panneaux solaires Si-mono 360Wc Ce prix rémunère la fourniture et pose des modules photovoltaïques, y compris toutes sujétions. L'UNITÉ_____	U	
102	Batterie solaire lithium (LiFePO4) 7,2 KWh/48V Ce prix rémunère la fourniture et la pose des batteries solaires (lithium (LiFePO4) 7,2 KWh/48V) y compris toutes sujétions. L'UNITÉ_____	U	
103	Onduleur hybride monophasé 6 Kva avec contrôleur de charge MPPT 250V/60A intégré Ce prix rémunère la fourniture d'Onduleur hybride monophasé 6 Kva avec contrôleur de charge MPPT 250V/60A intégré. Y compris toutes sujétions. L'UNITÉ_____	U	
LOT 200 - CONSTRUCTION DU LOCAL DE SECURITE ET ACCESSOIRES			
201	Fourniture et pose châssis de fixation des panneaux solaires en acier galvanisé + accessoires ce prix rémunère à : châssis de fixation des panneaux solaires en acier galvanisé + accessoires, y compris toutes sujétions. L'ENSEMBLE_____	Ens	
202	Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm² en cuivre) et raccordement U1000 25mm² en cuivre Ce prix rémunère à : Câblage des modules , y compris toutes sujétions. L'ENSEMBLE_____	Ens	
203	Fourniture et pose Armoire électrique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, moniteur de batterie, les éléments de protection (fusibles, interrupteur-sectionneur,	U	

	parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement L'UNITE _____		
204	Accessoires d'interconnexion de raccordement et de protection des batteries et des composants électroniques, LE FORFAIT _____	FF	
205	Câblage des batteries et raccordement (U1000 en 16mm ² , 25mm ² , 70 mm ² en cuivre) LE FORFAIT _____	FF	
206	Fourniture et pose Barrette de coupure et Confection prise de terre des équipements, y compris toutes sujétions. LE FORFAIT _____	FF	
207	Aménagement d'une salle de commande pour les équipements, y compris toutes sujétions. LE FORFAIT _____	FF	
LOT 300 - PRESTATION DIVERSES			
301	Consolidation des études techniques et Projet d'exécution. LE FORFAIT _____	FF	
302	Transport et manutention du matériel, + installation du chantier, suivi et contrôle par les équipes technique LE FORFAIT _____	FF	
303	Formation du comité de gestion à l'exploitation et la maintenance et fourniture de la documentation technique. LE FORFAIT _____	FF	
304	Fourniture et pose d'un nouveau réseau électrique dans le bâtiment du centre de santé intégré + raccordement de la centrale au bâtiment. LE FORFAIT _____	FF	
305	Fourniture et pose de luminaire LED 220V/12W dans les bureaux, salle de soins et couloirs L'UNITÉ _____	U	
306	Fourniture et pose des interrupteurs dans les bureaux, salle de soins et couloirs. L'UNITÉ _____	U	
307	Fourniture et pose des prises de courant dans les bureaux, salle de soins et couloirs. L'UNITÉ _____	U	
308	Elaboration du plan de recollement des installations et remise des documents technique. ce prix rémunère à l'Elaboration du plan de recollement des installations et documents techniques, y compris toutes sujétions LE FORFAIT _____	FF	

**PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX L'INSTALLATION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U	P.T
LOT 100 - EQUIPEMENTS A ENERGIE SOLAIRE EXONERE DES TAXES					
101	Fourniture et pose Panneaux solaires Si-mono 360Wc	U	14		
102	Batterie solaire lithium (LiFePO4) 7,2 KWh/48V	U	2		
103	Onduleur hybride monophasé 6 Kva avec contrôleur de charge MPPT 250V/60A intégré	U	1		
SOUS - TOTAL 100 (Exonéré des taxes)					
LOT 200 - CONSTRUCTION DU LOCAL DE SECURITE ET ACCESSOIRES					
201	Fourniture et pose châssis de fixation des panneaux solaires en acier galvanisé + accessoires	Ens	1		
202	Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 25mm ² en cuivre	Ens	1		
203	Fourniture et pose Armoire électrique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, moniteur de batterie, les éléments de protection (fusibles, interrupteur-sectionneur, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	U	1		
204	Accessoires d'interconnexion de raccordement et de protection des batteries et des composants électroniques	FF	1		
205	Câblage des batteries et raccordement (U1000 en 16mm ² , 25mm ² , 70 mm ² en cuivre)	FF	1		
206	Fourniture et pose Barrette de coupure et Confection prise de terre des équipements	FF	1		
207	Aménagement d'une salle de commande pour les équipements y compris toutes sujétions	FF	1		
SOUS - TOTAL 200					
LOT 300 - PRESTATION DIVERSES					
301	Consolidation des études techniques et Projet d'exécution	FF	1		
302	Transport et manutention du matériel, + installation du chantier, suivi et contrôle par les équipes technique	FF	1		
303	Formation du comité de gestion à l'exploitation et la maintenance et fourniture de la documentation technique	FF	1		
304	Fourniture et pose d'un nouveau réseau électrique dans le bâtiment du centre de santé intégré + raccordement de la centrale au bâtiment	FF	1		

305	Fourniture et pose de luminaire LED 220V/12W dans les bureaux, salle de soins et couloirs	U	33		
306	Fourniture et pose des interrupteurs dans les bureaux, salle de soins et couloirs	U	33		
307	Fourniture et pose des prises de courant dans les bureaux, salle de soins et couloirs	U	24		
308	Elaboration du plan de recollement des installations et remise des documents technique	FF	1		
SOUS - TOTAL 300					
	Total A (Equipements exonérés des Taxes)				
	Total B (Equipements Taxable, lot 200+lot 300)				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2 ou 5,5%)				
	TOTAL TTC				

Arreté le present devis à la somme de FCFA

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

SOUS DETAIL DES PRIX

N° Prix	Désignation	Composante	Ratio par rapport au montant	Total	
1	Fournitures et divers	Transport			
		Réserve matériaux importés			
		Réserve matériaux acquis localement			
		Risques+ bénéfices			
		Autres			
Total fournitures					
2	Main d'œuvre	Encadrement et cadres			
		Ouvriers qualifiés			
		Mancœuvres			
		Risques + bénéfice			
		Autres			
Total main d'œuvre					
3	Amortissement matériel				
		Matériel roulant			
		Matériel informatique			
		Outilage			
		Matériels divers			
Total amortissement du matériel					
4	Frais généraux	Transactions diverses pour fournitures et matériaux			
		Frais de siège et d'études :			
		- Frais de siège			
		- Frais d'études			
		- Formation à l'utilisation des équipements			
		Frais financiers			
		- Agios			
		- Retenue de garantie			
		- CNPS			
		- Garantie de bonne fin			
		- Timbres et enregistrement			
		- Assurance			
		Frais généraux de chantier			
		- Coordination			
		- Véhicule			
Total frais généraux					
TOTAL GENERAL					

N.B. : Le sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

PIECE N°9 : FORMULAIRES ET MODELES

**Pièces N° 9.1:
MODELE DE SOUMISSION**

MODELE DE SOUMISSION

Je	(nous)	soussigné(s)M	(Nom,	Prénom,	Qualité)		
Agissant			en	qualité	de		
Au	nom	et	pour	le	compte	de	la
Société							
N°						RC	
à							
N°			de			contribuable	

En vertu des pouvoirs à moi (nous) conféré(s), faisant élection de domicile à
BP _____ Ville _____ Tél. _____ Fax _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres pour la réalisation des travaux de.....et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (nous) soumets (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces prestations dans les conditions suivantes :

Montant TTC en lettres et en chiffres :

Délai : mois

Ce montant est calculé sur la base des prix unitaires du bordereau des prix et les quantités indiquées au détail estimatif qui est joint à la présente soumission. En cas d'agrément de la présente soumission, la constitution du cautionnement (éventuellement), ou l'engagement de la caution solidaire en tenant lieu sera effectuée dans les conditions et délais prévus et les frais de timbre et d'enregistrement seront acquittés.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues par l'Administration me (nous) soient payées en CFA, au compte ouvert) la BanqueSous le n°

Sont annexés à la présente soumission, datées et signées les pièces prévues l'article 4 du règlement particulier de l'Appel d'Offres.

Fait à le _____
Le Soumissionnaire

**Pièces N° 9.2:
MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (CAUTION DE SOUMISSION, GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

(BANQUE)

Référence de la Caution : N° _____

A Monsieur le Maire de la Commune de NTUI

Appel d'Offres N° _____

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE

____ L'entreprise _____ (Soumissionnaire) remet en date
du _____ auprès de l'Administration camerounaise une offre concernant l'exécution
des _____ travaux
de _____

A cet effet, en accord avec les conditions établies dans le dossier d'Appel d'Offres,

Le

Pièces N° 9.3: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Soumissionnaire doit présenter à la Commission Interne de Passation des Marchés auprès du Maire de la commune de NTUI une garantie de soumission s'élevant à un montant de (fixé par le RPAO) _____

Par la présente garantie, nous soussignés, _____ (BANQUE) somme vis-à-vis de la Commission Interne de Passation des Marchés de la commune de NTUI engagés par le Soumissionnaire pour la somme de : _____ (en chiffres) _____ (en lettres).

Par la présente nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussions, à verser à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par l'Administration, dès que celle-ci à travers les personnalités autorisées nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son offre.

La demande de paiement de la garantie devra être contresignée par le Maire de la commune de NTUI.

La Présente caution sera libérée au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la présente validité d'offres ou dans le cas où l'entreprise est attributaire du contrat, après constitution de la garantie de bonne exécution.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à _____, le _____
Signature (s)

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

(BANQUE)

Référence de la Caution : N°_____

A Monsieur le Maire de la commune de NTUI

Entreprise_____

CAUTION BANCAIRE POUR LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX
DE_____

Nous (Banque)_____ avons été informés qu'entre le Maire de la commune
de NTUI agissant en tant que l'Autorité Contractante,
et_____ agissant en tant qu'entrepreneur un contrat sera conclu
pour l'exécution des travaux
de_____

Conformément aux dispositions du contrat N°_____ le co-contractant est
tenu de remettre à la Commission de Passation des Marchés du Mbam et Kim une caution
bancaire de garantie de bonne exécution des travaux, couvrant les garanties, engagements
et autres obligations incombant au cocontractant du fait de contrat, d'un montant égal à
_____ pour cent du montant TTC du contrat
soit_____

Nous (Banque)_____ nous engageons irrévocablement et sans bénéfice
de discussion, par la présente, à payer en faveur de la Commission Interne de Passation
des Marchés de Mbangassina à la première demande écrite de Monsieur le Maire de la
commune de Mbangassina et dans un délai de huit (08) semaines maximum, jusqu'à
concurrence du montant de la présente caution, soit
_____ toutes les sommes qui pourraient être
dues à l'Autorité Contractante du fait que le co-contractant ne remplirait clairement pas une
ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une
lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au co-contractant
formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être contresignée par la Commission de Passation des Marchés du
Mbam et Kim.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au co-
contractant.

L'original de la présente caution sera conservé à la Commission Interne des Marchés de
Mbangassina

Fait à_____, le _____
Signature (s)

**Pièces N° 9.4:
DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER**

MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné :

Nationalité :

Domicilié :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du

Relatif aux travaux de

Déclare par la présente, mon intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres

Fait à _____, le _____

Le Directeur Général

Pièce n° 9.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(" Le bénéficiaire ")

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20 %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès **virement** des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à

, le

[signature de la banque]

PIECE N°10 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE NTUI

**COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace - Work - Fatherland

CENTER REGION

MBAM ET KIM DIVISION

NTUI COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

LETTRE COMMANDE N° _____ / AONO/C-NTUI/CIPM/2024 DU

**PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT RELATIF
AUX TRAVAUX DE TRAVAUX D'INSTALLATION D'UNE MINI
CENTRALE SOLAIRE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE
NTUI , DANS LA COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM
ET KIM , REGION DU CENTRE.**

TITULAIRE : _____
 B.P: _____ à _____ Tel _____ Fax : _____
 N° R.C : _____ A à _____
 N° Contribuable : _____
 N° Compte bancaire : _____ chez _____) Agence de _____

Objet du Travaux D'INSTALLATION D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE
Marché : AU CENTRE DE SANTE INTEGRE (CSI) DE NTUI , DANS LA
COMMUNE DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM ,
REGION DU CENTRE.

Lieu d'exécution : NTUI

DELAI D'EXECUTION : Cent vingt (120) jours calendaires.

MONTANTS EN FCFA: 15 000 000 FCFA

HTVA	
T.V.A (%) HTVA)	
TTC	
IR (%) HTVA)	
Net à mandater	

Financement : Budget d'investissement public **MINSANTE** – Exercice 2024

Imputation : 58 40 047 06 641174

Souscrit, le _____

Signé, le _____

Notifié, le _____

Enregistré, le _____

ENTRE:

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de Ntui, dénommé ci-après « AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de

Représentée par Monsieur _____, son Directeur
Général, dénommé ci-après « LE CO-CONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

A INSERER

TITRE III Bordereau des prix Unitaires (BUP)

TITRE IV Détail Estimatif (DE)

PAGE ET DERNIERE

De la **LETTRE COMMANDE N° _____ / AONO/C-NTUI/CIPM/2024**
MONTANT :

TOTAL HT	
T.V.A. (19,25%)	
IR(2,2ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NETAPAYER	

DELAI D'EXECUTION : **CENT VINGT (120) JOURS CALENDAIRES**

Lu et accepté par l'Entrepreneur

NTUI, le.....

Signé par l'Autorité Contractante,

NTUI, le.....

Enregistrement

**PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS**

**LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET
HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHES PUBLICS**

I. BANQUES

N°	NOMS DE LA BANQUE	SIGLE	ADRESSE
1	Afriland First Bank	(FIRST BANK)	B.P 11 834 Yaoundé
2	Banque Atlantique Cameroun	(BACM)	B.P 2 933 Douala
3	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit	(BICEC)	B.P 19 Douala
4	Banque Gabonaise pour le Financement International	(BGFIBANK)	B.P 600 Douala
5	CITI Bank Cameroun	(CITI GROUP)	B.P 4 571 Douala
6	Commercial Bank-Cameroun	(CBC)	B.P 4 004 Douala
7	Ecobank Cameroun	(ECOBANK)	B.P 582 Douala
8	National Financial Credit Bank	(NFC BANK)	B.P 6 578 Yaoundé
9	Société Camerionale des Banques - Cameroun	(SCB)	B.P 300 Douala
10	Société Générale de Banque	(SGB)	B.P 4 042 Douala
11	Standard Chartered Bank Cameroon	(SCBC)	B.P 1 784 Douala
12	Union Bank of Cameroon PLC	(UBC)	B.P 15 569 Douala
13	United Bank for Africa	(UBA)	B.P 2 088 Douala
14	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises	(BC-PME)	B.P 12 Yaoundé
15	Crédit Communautaire d'Afrique-Bank	(CCA-BANK)	B.P 30 388 Yaoundé
16	BANGA BANK CAMEROUN	BANGE CMR	B.P 34692 Yaoundé

II. COMPAGNIES D'ASSURANCE

N°	NOMS DE LA COMPAGNIE	SIGLE	ADRESSE
1	Chanas Assurances		B.P 109 Douala
2	Activa Assurances		B.P 12 970 Douala
3	Zenithe Assurance		B.P 1 130 Yaoundé
4	Assurance et Réassurance Africaine (AREA) S.A		B.P 18 404 Douala
5	Pro Assur S.A		B.P 6 650 Yaoundé
6	Atlantic Assurances S.A		B.P 2933, Douala
7	Prudential Beneficial General Insurance S.A		B.P 2328, Douala
8	CPA S.A		BP 54 Douala
9	Nsia Assurances S.A		B.P 2759, Douala
10	SAAR S.A		B.P 1011, Douala
11	Salam Assurances Cameroun		B.P 12 315, Douala
12	Royal Onyx Insurance Cie		B.P 12 230 Douala

